

**18, Rue de la Géline**

**Société Civile au capital de 400 000 Euros**  
**Siège social : 18, Rue de la Géline – 74100 Annemasse**

**RCS Thonon-les-Bains 493 605 703**

---

**Assemblée Générale Extraordinaire**  
**du 29 avril 2025**

**Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-cinq,  
et le vingt-neuf avril.

Les associés de la Société Civile **18, Rue de la Géline**, au capital de 400 000 Euros, se sont réunis se sont réunis ce jour en l'Etude notariale de Maître Marie-France Praz-Rochette, Notaire sise au 3 Rue du Faucigny à Annemasse (74100), à l'effet entre autres de passer et conclure par-devant elle un acte de liquidation et de partage à l'effet de de mettre à jour les statuts de la société suite au décès d'un associé survenu le 19 octobre 2024.

Madame **Frédérique Nicollin**, épouse **Kocon**, co-gérante associée, préside l'Assemblée en accord avec Madame **Sophie Nicollin**, épouse **Deront**, co-gérante associée.

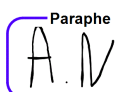
**Sont présents ou représentés :**

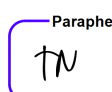
Madame **Frédérique Nicollin**, épouse **Kocon**, associée  
propriétaire de .....102 842 parts,  
portant les numéros 1 à 51 421 et 200 004 à 251 424,

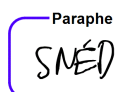
Madame **Sophie Nicollin**, épouse **Deront**, associée  
propriétaire de .....102 842 parts,  
portant les numéros 51 422 à 102 842 et 251 425 à 302 845,

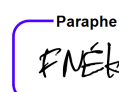
Monsieur **Arnaud Nicollin**, associé  
propriétaire de..... 97 155 parts,  
portant les numéros 102 843 à 151 420 et 302 846 à 351 422,

Monsieur **Thomas Nicollin**, associé  
propriétaire de..... 97 155 parts,  
portant les numéros 151 421 à 199 997 à 351 423 à 400 000,

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


**Indivision Ginette Nicollin**, associée

propriétaire de..... 3 parts,  
portant les numéros 199 998 à 200 000,  
répartie salon acte notarié de notoriété du 21 avril 2022 et suite au décès de l'usufruitier des parts à concurrence de :

- 1/3 en pleine propriété pour Madame Frédérique Kocon ;
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Sophie Deront ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Arnaud Nicollin ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Thomas Nicollin.

**Indivision André Nicollin**, associée

propriétaire de..... 3 parts,  
portant les numéros 200 001 à 200 003,  
répartie salon acte notarié de notoriété du 29 avril 2025 à concurrence de :

- 1/3 en pleine propriété pour Madame Frédérique Kocon ;
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Sophie Deront ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Arnaud Nicollin ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Thomas Nicollin.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

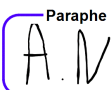
- ✂ **Modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence du décès d'un associé**
- ✂ **Constatation de la disparition d'un co-gérant**
- ✂ **Pouvoir pour formalités**

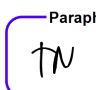
Madame **Frédérique Nicollin** rappelle à l'Assemblée que Monsieur **André Nicollin**, associé de la société et qui détenait de trois (3) parts sociales en nue-propriété et trois (3) parts sociales en usufruit, est décédé le 19 octobre 2024.

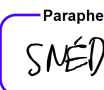
Madame **Frédérique Nicollin** expose alors qu'il conviendrait de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société, en s'appuyant sur l'acte de notoriété établi par Maître Marie-France Praz-Rochette, Notaire à Annemasse en date du 16 janvier 2025 et de l'acte de partage en date du 29 avril 2025, pour la succession.

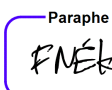
Madame **Frédérique Nicollin** rappelle que jusqu'au décès de Monsieur **André Nicollin** la répartition du capital social était la suivante :

- Monsieur **André Nicollin**, associé, gérant  
propriétaire de .....3 parts,  
portant les numéros 200 001 à 200 003,  
usufruitier de .....3 parts,  
portant les numéros 199 998 à 200 000,
- Madame **Frédérique Nicollin**, épouse **Kocon**, associée  
propriétaire de .....102 842 parts,  
portant les numéros 1 à 51 421 et 200 004 à 251 424,
- Madame **Sophie Nicollin**, épouse **Deront**, associée  
propriétaire de .....102 842 parts,  
portant les numéros 51 422 à 102 842 et 251 425 à 302 845,

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


- Monsieur **Arnaud Nicollin**, associé  
propriétaire de ..... 97 155 parts,  
portant les numéros 102 843 à 151 420 et 302 846 à 351 422,
- Monsieur **Thomas Nicollin**, associé  
propriétaire de ..... 97 155 parts,  
portant les numéros 151 421 à 199 997 à 351 423 à 400 000,
- **Indivision Ginette Nicollin**, associée  
nue-propriétaire de ..... 3 parts,  
portant les numéros 199 998 à 200 000,  
répartie salon acte notarié de notoriété du 21 avril 2022 à concurrence de :
  - 1/3 en nue-propriété pour Madame **Frédérique Kocon** ;
  - 1/3 en nue-propriété pour Madame **Sophie Deront** ;
  - 1/6 en nue-propriété pour Monsieur **Arnaud Nicollin** ;
  - 1/6 en nue-propriété pour Monsieur **Thomas Nicollin**.

Total égal au nombre de parts sociales  
composant le capital social, soit .....**400 000 parts.**

Madame **Frédérique Nicollin** rappelle encore que l'usufruit des trois (3) parts numérotées de 199 998 à 200 000 détenues par Monsieur **André Nicollin** s'est rattaché à la nue-propriété des trois (3) parts que l'**Indivision Ginette Nicollin** détenait et que cette indivision détient désormais en pleine propriété.

Madame **Frédérique Nicollin** précise cette indivision de la nue-propriété de ces trois (3) parts était répartie entre sa sœur, Madame **Sophie Nicollin**, et ses deux neveux, Messieurs **Arnaud** et **Thomas Nicollin**, en nue-propriété, et que par suite de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété suite au décès de l'usufruitier desdites parts sociales, cette indivision détenant désormais des parts en pleine propriété, ainsi :

**Indivision Ginette Nicollin**, associée  
propriétaire de ..... 3 parts,  
portant les numéros 199 998 à 200 000,  
répartie salon acte notarié de notoriété du 21 avril 2022 à concurrence de :

- 1/3 en pleine propriété pour Madame **Frédérique Kocon** ;
- 1/3 en pleine propriété pour Madame **Sophie Deront** ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur **Arnaud Nicollin** ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur **Thomas Nicollin**.

Madame **Frédérique Nicollin** expose ensuite que la pleine propriété des trois (3) parts numérotées de 200 001 à 200 003 a été attribuée lors de la succession de ce dernier de la manière suivante et selon l'acte de notoriété précité, à savoir :

- ✓ à Madame **Frédérique Kocon** pour un tiers en pleine propriété,
- ✓ à Madame **Sophie Deront** pour un tiers en pleine propriété,
- ✓ à Monsieur **Arnaud Nicollin** pour un sixième en pleine propriété,
- ✓ à Monsieur **Thomas Nicollin** pour un sixième en pleine propriété.

Paraphe  
A.N

Paraphe  
TN

Paraphe  
SMED

Paraphe  
FMEK

et qu'ainsi la répartition de ces trois (3) parts en pleine propriété est désormais la suivante :

**Indivision André Nicollin**, associée

propriétaire de..... 3 parts,  
portant les numéros 200 001 à 200 003,

répartie selon acte notarié de notoriété du 29 avril 2025 à concurrence de :

- 1/3 en pleine propriété pour Madame Frédérique Kocon ;
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Sophie Deront ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Arnaud Nicollin ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Thomas Nicollin.

Il conviendra donc de prévoir la modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence.

Madame **Frédérique Nicollin** présente les projets de statuts modifiés.

Madame **Frédérique Nicollin** rappelle encore que Monsieur André Nicollin était co-gérant avec elle-même et Madame **Sophie Nicollin**, et qu'il conviendra donc de constater la cessation de son mandat et elle propose de ne pas le remplacer.

Enfin, Madame **Frédérique Nicollin** déclare se tenir à la disposition des associés présents pour toutes précisions et explications complémentaires.

Après diverses observations et les autres associés ne demandant plus la parole, Madame **Frédérique Nicollin** met aux voix les résolutions suivantes.

**Première résolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir délibéré et en conséquence du décès de Monsieur André Nicollin, associé gérant, intervenu le 19 octobre 2024, et de la dévolution successorale des trois (3) parts qu'il détenait dans la société en pleine propriété, décide :

✂ de répartir les trois (3) parts sociales portant les numéros 200 001 à 200 003 détenues en pleine propriété de Monsieur **André Nicollin** de la manière suivante et selon l'acte de notoriété établie par Maître Marie-France Praz-Rochette, Notaire à Annemasse en date du 29 avril 2025 :

- ✓ à Madame Frédérique Kocon pour un tiers en pleine propriété,
- ✓ à Madame Sophie Deront pour un tiers en pleine propriété
- ✓ à Monsieur Arnaud Nicollin pour un sixième en pleine propriété
- ✓ à Monsieur Thomas Nicollin pour un sixième en pleine propriété.

✂ de constater que l'usufruit des trois (3) parts sociales numérotées de 199 998 à 200 000 détenu par Monsieur André Nicollin, s'est éteint à la suite de son décès et est rattaché à la nue-propriété des mêmes parts détenues par l'**Indivision Ginette Nicollin** qui détient désormais la pleine propriété des parts 199 998 à 200 000, réparties ainsi :

- ✓ à Madame Frédérique Kocon pour un tiers en pleine propriété,
- ✓ à Madame Sophie Deront pour un tiers en pleine propriété
- ✓ à Monsieur Arnaud Nicollin pour un sixième en pleine propriété
- ✓ à Monsieur Thomas Nicollin pour un sixième en pleine propriété.

Paraphe  
A.N

Paraphe  
TN

Paraphe  
SMED

Paraphe  
FMEK

En conséquence l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

***L'article 6 des statuts est complété de la manière suivante :***

**"ARTICLE 6 – APPORTS**

**I. ... sans changement**

**II. ... sans changement**

**III. ... sans changement**

**IV.** Par suite du décès de Monsieur André Nicollin, associé, survenu le 19 octobre 2024 et selon l'acte de notoriété établi par Maître Marie-France Praz-Rochette, Notaire à Annemasse en date du 16 janvier 2025 et de l'acte de partage en date du 29 avril 2025, la pleine propriété des trois (3) parts sociales portant les numéros 200 001 à 200 003 qu'il détenait dans le capital de la société ont été réparties entre ses héritiers, tous déjà associés de la société de la manière suivante :

**Indivision André Nicollin, associée**

propriétaire de ..... 3 parts,  
portant les numéros 200 001 à 200 003,  
*répartie salon acte notarié de notoriété du 29 avril 2025 à concurrence de :*

- ✓ Madame Frédérique Kocon pour un tiers en pleine propriété,
- ✓ Madame Sophie Deront pour un tiers en pleine propriété
- ✓ Monsieur Arnaud Nicollin pour un sixième en pleine propriété
- ✓ Monsieur Thomas Nicollin pour un sixième en pleine propriété.

Et l'usufruit des trois (3) parts sociales portant les numéros 199 998 à 200 000 qu'il détenant dans le capital de la société s'est éteint et a été attribué à l'indivision nue-propriétaire des mêmes parts, déjà associée de la société, de la manière suivante :

**Indivision Ginette Nicollin, associée**

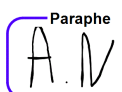
propriétaire de ..... 3 parts,  
portant les numéros 199 998 à 200 000,  
*répartie salon acte notarié de notoriété du 21 avril 2022 et à la suite du décès de l'usufruitier à concurrence de :*

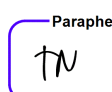
- ✓ à Madame Frédérique Kocon pour un tiers en pleine propriété,
- ✓ à Madame Sophie Deront pour un tiers en pleine propriété
- ✓ à Monsieur Arnaud Nicollin pour un sixième en pleine propriété
- ✓ à Monsieur Thomas Nicollin pour un sixième en pleine propriété.

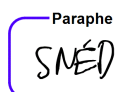
***L'article 7 des statuts est remplacé par un nouveau texte ainsi conçu :***

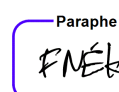
**"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille (400 000) Euros correspondant au total du montant des apports des associés.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Il est divisé en quatre cent mille (400 000) parts égales d'un (1) Euro chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, ou des droits qu'ils ont acquis, de la manière suivante :

Madame **Frédérique Nicollin**, épouse **Kocon**, associée  
propriétaire de .....102 842 parts,  
portant les numéros 1 à 51 421 et 200 004 à 251 424,

Madame **Sophie Nicollin**, épouse **Deront**, associée  
propriétaire de .....102 842 parts,  
portant les numéros 51 422 à 102 842 et 251 425 à 302 845,

Monsieur **Arnaud Nicollin**, associé  
propriétaire de ..... 97 155 parts,  
portant les numéros 102 843 à 151 420 et 302 846 à 351 422,

Monsieur **Thomas Nicollin**, associé  
propriétaire de ..... 97 155 parts,  
portant les numéros 151 421 à 199 997 à 351 423 à 400 000,

**Indivision Ginette Nicollin**, associée  
propriétaire de ..... 3 parts,  
portant les numéros 199 998 à 200 000,  
répartie salon acte notarié de notoriété du 21 avril 2022 et à la suite du décès de l'usufruitier des parts à concurrence de :

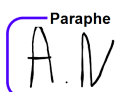
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Frédérique Kocon ;
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Sophie Deront ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Arnaud Nicollin ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Thomas Nicollin.

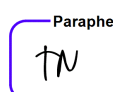
**Indivision André Nicollin**, associée  
propriétaire de ..... 3 parts,  
portant les numéros 200 001 à 200 003,  
répartie salon acte notarié de notoriété du 29 avril 2025 à concurrence de :

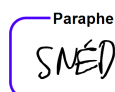
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Frédérique Kocon ;
- 1/3 en pleine propriété pour Madame Sophie Deront ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Arnaud Nicollin ;
- 1/6 en pleine propriété pour Monsieur Thomas Nicollin.

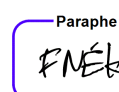
Total égal au nombre de parts sociales  
composant le capital social, soit.....**400 000 parts.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


Paraphe  


### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du décès de Monsieur Andrée Nicollin, gérant associé, survenu le 19 octobre 2024 et décide de ne pas le remplacer, la société étant déjà dotée de deux co-gérantes associées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt rendues nécessaires en conséquence des résolutions qui viennent d'être approuvées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Signé par :

*Frédérique Nicollin épouse Kocon*

BC43A24F3B954BB...

Madame Frédérique Kocon  
*née Nicollin*

Signé par :

*Sophie Nicollin épouse Deront*

DDFF9C95AC849E...

Madame Sophie Deront  
*née Nicollin*

Signé par :

*Arnaud Nicollin*

4FF570F245D54DB...

Monsieur Arnaud Nicollin

Signé par :

*Thomas Nicollin*

A8268BA4C9C0446...

Monsieur Thomas Nicollin